

Arrêt

n° 315 911 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 26 septembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé sur le territoire belge en 2017, muni d'un visa de type C.

1.2. Le 9 juin 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 mai 2018. Par l'arrêt n° 210 237 du 27 septembre 2018, le Conseil a confirmé cette décision négative.

1.3. Le 16 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a complété sa demande à plusieurs reprises.

1.4. Le 11 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour depuis 2017 en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des attestations du CPAS d'Ixelles lui accordant le bénéfice de l'aide médicale urgente, une facture d'hôpital, une copie de sa carte bancaire, de permis de conduire, sa déclaration fiscale 2018 pour les revenus 2017 ou encore un contrat de bail de courte durée (du 01.01.2021 au 01.02.2022). Selon lui, un retour au PO mettrait à néant tous les efforts d'intégration personnelle et professionnelle fournis. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressé argue d'un retour au pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires serait une violation de l'article 8 de la CEDH en vertu du respect de sa vie privée et familiale et du principe de proportionnalité. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de ceans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore qu'il s'agit d'un retour temporaire et non définitif ; En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge »». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque sa volonté de travailler. Il argue avoir de « grandes probabilités de trouver un travail sous peu s'il est régularisé ». En effet, il se prévaut d'une promesse d'embauche datant du 29.06.21 pour un CDI dans la société [...]. Son conseil souligne qu'il s'agit du secteur du transport, un métier en pénurie selon un article du SIEP. Le requérant dispose d'un permis poids lourds reconnu en Belgique dont la copie est jointe au dossier et il se prévaut d'une expérience professionnelle en Algérie comme grutier (joint une copie de son ancien badge). Il joint également la preuve d'inscription datant du 07.06.2018 pour une validation de compétences en conduite d'engins organisée par Bruxelles Formation. En outre, il se prévaut d'une autre promesse d'embauche datant du 19.04.2021 pour être engagé en tant qu'ouvrier de maintenance en CDI auprès de [...] et joint le descriptif d'une formation de 10 jours sur la sécurité dans la construction proposée par Bruxelles Formation. Enfin, toujours dans le but de démontrer sa volonté de travailler, l'intéressé joint une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris. Néanmoins, s'agissant des promesses d'embauche dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etranges selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

De surplus, l'intéressé se prévaut d'une expérience comme monteur de tentes en 2017 dans la société [...] comme en témoigne son CV, plusieurs fiches de paie sont jointes au dossier. Il joint un contrat de travail ouvrier du 25.05.2021 au 28.05.2021 auprès [...] conclu le 25.05.2021 et un autre en tant que coffreur ferrailleur auprès de [...] pour une durée indéterminée conclu le 28.06.2021 puis un dernier CDI conclu le 28.08.2022 en tant que magasinier auprès de [...]. L'intéressé joint également une preuve d'affiliation à la caisse d'assurance sociale Xerius en tant qu'indépendant. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Notons ensuite qu'à la date de la conclusion du contrat de travail joint à la présente demande, l'intéressé ne disposait d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée), sa première demande de protection internationale introduite le 24.09.2019 étant clôturée depuis le 23.02.2021. Et, s'agissant de sa deuxième demande de protection internationale en date du 02.02.2022, celle-ci est clôturée depuis le 05.09.2022. Force est donc de constater que l'intéressé n'est plus autorisé à travailler depuis la fin de sa deuxième procédure d'asile. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque

travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Au même titre, l'intéressé invoque l'écoulement du temps et donc des liens qui se renforcent avec la Belgique ainsi que les liens qui se rétrécissent avec le pays d'origine. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

In fine, l'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la crise sanitaire et les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 18.03.2020 relatif à la lutte contre la propagation du virus. Il décrit l'Algérie comme l'un des pays les plus fermés en raison de la réouverture partielle des frontières aériennes mis en place à partir du 1er juin 2021. Selon son conseil, il serait raisonnablement impossible que le requérant retourne dans son pays d'origine et en revienne dans un délai raisonnable. Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et l'Algérie. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet) qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucune restriction de voyage liée au COVID.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

1.5. Le 11 juillet 2024, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant mineur déclaré au dossier administratif

La vie familiale : Pas de rupture des liens familiaux et affectifs, s'agissant d'un retour temporaire.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux invoqués au dossier administratif.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur la portée des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutient que « Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'il ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Cependant, les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité. En procédant à une analyse séquentielle et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la partie adverse n'a pas effectué un examen sérieux et minutieux de la demande et a violé les principes de bonne administration. La motivation de la décision attaquée est, en outre, inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués dans leur ensemble et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Elle a, enfin, commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour du requérant en Algérie ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle qu'il a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la durée de son séjour en Belgique « (7 ans dont plusieurs années en séjour légal), son excellente intégration (notamment démontrée des attestations et preuve de ses activités professionnelles), sa vie privée et familiale en Belgique, les liens tissés avec son entourage, les diverses formations effectuées et ses perspectives d'emploi ». Il indique qu'il « a déposé de plusieurs documents attestant de l'ensemble de ces éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie adverse dans la décision attaquée. La partie adverse a cependant considéré que ces éléments, après les avoir énumérés, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation du séjour du requérant en Belgique sans autre forme de motivation relative aux éléments spécifiques du dossier de Monsieur [M.] ».

Il estime en outre qu'« [e]n l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas réellement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe, selon laquelle les éléments invoqués n'empêchent pas le requérant de rentrer dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un titre de séjour. Le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis près de 7 ans, son excellente intégration, les efforts qu'il a entrepris pour se former dans un métier en pénurie, les différents contrats de travail qu'il a eu et ses perspectives d'emploi en cas de régularisation de son séjour ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. La décision attaquée doit dès lors être annulée pour défaut de motivation au sens des dispositions légales visées au moyen, soit l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

Le requérant se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013, en reproduisant un extrait et affirment que « [m]ême s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation. La décision attaquée ne permet donc pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas adéquatement aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour du requérant, le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en

Belgique en se formant et en travaillant, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité ».

2.1.4. Dans une troisième branche, le requérant développe des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: « CEDH ») et fait valoir ce qui suit : « [e]n l'espèce, il est incontestable que le requérant entretient une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH. La partie adverse reconnaît d'ailleurs elle-même dans la décision attaquée intégration du requérant en Belgique. Force est néanmoins de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée du requérant par la partie adverse n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée. Elle relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. [...]

En l'espèce, il ressort des éléments précités que le requérant a déployé des efforts considérables pour être attachée à la communauté belge au point qu'il y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. En adoptant la décision attaquée, la partie adverse porte dès lors atteinte à la vie privée du requérant. En tout état de cause, dans la mesure où le requérant a démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de documents, et que la partie adverse elle-même reconnaît dans sa décision que le requérant a développé des attaches sociales importantes en Belgique, il lui appartenait de faire une mise en balance des intérêts en présence et de procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° n° 192 598 du 27 septembre 2017). Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués dans une formulation tout à fait stéréotypée qui ne fait absolument pas état des éléments précis invoqués dans la demande d'autorisation de séjour concernant la vie privée du requérant en Belgique. De plus, elle semble totalement omettre le fait que, si le requérant retournerait en Algérie pour y lever les autorisations requises, il y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise. Or, procéder à une analyse qui ne prend pas en compte cet état de fait engendre une inévitable erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant. Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt d'annulation du n° 293 162 du 24 août 2023 en ces termes : [...]

Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, de la violation « des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Il indique que « [d]ans l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui est le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse relève au sujet de la vie privée du requérant qu'il ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie privée et familiale au pays d'origine lors du retour temporaire et considère que l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est pas disproportionnée. Le requérant se réfère expressément aux développements repris supra dans la troisième branche de l'argumentation relative à la contestation de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation qu'il considère comme intégralement reproduits ici. Il y a, en effet, en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause. La décision n'est, en outre, pas adéquatement motivée et viole l'article 8 de la CEDH. Ces éléments justifient l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous

deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler et de son expérience professionnelle, de la diminution de ses liens avec son pays d'origine et de la crise sanitaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche et du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait « *commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour du requérant en Algérie* », il convient de constater que le requérant prend là le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, le Conseil ne pouvant substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. Quant à la deuxième branche, le Conseil renvoie au point 3.1.2. du présent arrêt et rappelle que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé l'acte attaqué en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013, le Conseil relève, à l'instar du requérant, que celui-ci a été rendu à la suite d'un recours introduit à l'encontre d'une décision se prononçant sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle-même introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil y avait estimé que la motivation de l'acte attaqué « *ne [pouvait] être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne [permettait] nullement de comprendre la raison pour laquelle [...] la partie défenderesse [estimait] que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration [n'étaient] pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour* ». En l'espèce, le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient dans ce cadre pas à la partie défenderesse de se prononcer sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire, ce qu'elle a fait ainsi qu'il en ressort des constats posés au point 3.1.2.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de la troisième branche et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par*

les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le requérant ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il affirme que « l'appréciation faite du droit à la vie privée [...] par la partie [défenderesse] n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée » dans la mesure où il ressort des constats posés au point 3.1.2. que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Le requérant ne conteste d'ailleurs pas valablement ce constat, se limitant à indiquer que la partie défenderesse « ne fait absolument pas état des éléments précis invoqués dans la demande d'autorisation de séjour » mais restant en défaut d'indiquer de quels éléments précis, la partie défenderesse aurait omis de faire mention.

En ce qui concerne le grief selon lequel « si le requérant retournerait en Algérie pour y lever les autorisations requises, il y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise », force est de constater qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, le requérant ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023, force est de constater que le requérant ne démontre pas que sa situation serait comparable à celle qui y a donné lieu et qu'il ne convient dès lors pas d'y avoir égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du premier moyen n'est fondée.

3.4. Sur le second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant n'est pas en possession d'un visa en cours de validité, motif qui n'est nullement contesté par le requérant.

Quant au reste du second moyen, le Conseil observe qu'en termes de recours, le requérant mentionne qu'il se réfère expressément aux développements repris dans la troisième branche du premier moyen. Or, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation y développée par le requérant et que celui-ci n'apporte aucune autre précision dans son grief dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.5. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD